



Du 27 mars 2025 au 26 mars 2026

Mairie de Saint André le Gaz
20 rue Lavoisier
38490 Saint André le Gaz
Tél. 04.74.88.11.61
Fax. 04.74.88.10.07
Mail : accueil@saintandrelegaz.fr

ARRETE	OBJET	DATE
	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Ensemble de la commune Du 27 mars 2025 au 26 mars 2026 Travaux chambre télécom - tirage et raccordement de fibre	19/08/2025

Le Maire de **SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ (Isère)**,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la société ERT Technologies située 255 rue de Chatagnon, 38430 Moirans, pour réaliser des travaux sur chambre télécom, sur toute la commune, à La Tour du Pin.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des travaux, il conviendra de mettre en place une circulation alternée par feux ou manuellement du 27 mars 2025 au 26 mars 2026, potentiellement sur toute la commune à La Tour du Pin.

ARRÊTÉ :

Article 1

L'entreprise ERT Technologies est autorisée à effectuer des travaux de tirage et raccordement de fibre en accédant à des chambres existantes ou des mâts, sur toute la commune de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ, du 27 mars 2025 au 26 mars 2026 de 07h00 à 17h00.

Toute intervention entraînant une dégradation des revêtements de sol, une route barrée et ou une déviation est totalement interdite et devra faire l'objet d'une demande d'arrêté différente.

Tout dépôt de matériel sur la voie publique (touret rouleau de câble etc..) en dehors des heures de travaux citées ci-dessus est interdit.

Article 2

L'entreprise ERT Technologies est autorisée à mettre en place, à hauteur des travaux, une alternance de circulation par feux ou manuellement sur la commune de La Tour du Pin, le temps des travaux.

Une attention particulière à la circulation des cars et bus sera demandé.

Les véhicules de secours et d'incendie doivent pouvoir circuler librement en tout temps et en tous lieux.

Article 3

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par la société ERT Technologies dès le début des travaux.

Article 4

L'entreprise ERT Technologies devra veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elle devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

Article 5

En cas de non-respect des consignes énoncées ci-dessus dans les différents articles la collectivité se réserve le droit d'arrêter le(s) chantier(s) de la société ERT Technologies et/ou de leur sous-traitant à tout moment mais aussi de rédiger un nouvel arrêté annulant et remplaçant celui-ci.

Article 6

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Gendarmerie nationale
- Centre SDIS
- ERT Technologies

Fait et arrêté ne l'Hôtel de ville de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ, le 19/08/2025

Le Maire,
Magali GUILLOT

P/O Le Maire
Pascal CROIBIER
Maire / Adjoint
Délégation générale de signature



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.